

EVER FORM

Société à responsabilité limitée à associé unique
au capital de 10 000 euros
Siège social : 3 Allée de Grèce - 53000 LAVAL
821 011 921 RCS LAVAL

**DECLARATION DE DISSOLUTION SANS LIQUIDATION DE
LA SOCIETE EVER FORM**

A handwritten signature in black ink, located at the bottom right of the page. It appears to be a stylized name, possibly 'J. B.' or similar, with a long horizontal stroke extending to the right.

I - EXPOSE PREALABLE

- 1) La société **EVER FORM** est une Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 10 000,00 euros, ayant son siège social situé 3 Allée de Grèce - 53000 LAVAL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 821 011 921 RCS LAVAL, représentée par Monsieur **Laurent TIRAIL** et Madame **Coralie TIRAIL**, cogérants et dont l'activité est l'exploitation d'un studio de coaching proposant l'électrostimulation musculaire – l'exploitation d'un centre de remise en forme en accès libre, mettant à disposition du public des équipements, un environnement et des prestations d'encadrement non obligatoire, visant l'amélioration de la condition physique, la détente, le bien-être et la pratique de toutes activités physiques ou sportives.

Son capital social est fixé à **DIX MILLE euros (10 000,00 €)** divisé en 10 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement souscrites et libérées.

- 2) La société **TEAM 5T** est une Société civile au capital de 315 000,00 euros, ayant son siège social 5 Chemin des Vendéens - 53000 LAVAL, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 879 995 900 RCS LAVAL, représentée par Monsieur **Laurent TIRAIL et Madame Coralie TIRAIL**, cogérants-associés et dont l'activité est la prise de participations dans toutes sociétés et la gestion de ces participations ; La gestion du patrimoine immobilier ;
- 3) A la date des présentes, la société **TEAM 5T** est propriétaire de la totalité des 10 000 parts de 1 euro chacune composant le capital social de la société **EVER FORM**.

II - DISSOLUTION SANS LIQUIDATION

Monsieur Laurent TIRAIL et Madame Coralie TIRAIL, agissant en qualité de cogérants de la société **TEAM 5T**, dûment habilitée à l'effet des présentes, associée unique de la société **EVER FORM**, sus-désignée, déclarent :

- 1) Dissoudre la société **EVER FORM** par anticipation à compter de ce jour,
- 2) Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du Code Civil, les éléments d'actif et de passif de la société **EVER FORM**, société confondue, seront repris dans cette dissolution qui entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société **EVER FORM** au profit de la société **TEAM 5T**, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous la réserve qu'à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

III - REGIME FISCAL

1°/ DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société **TEAM 5T** et de la société **EVER FORM** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la transmission du patrimoine de la société dissoute.



Par ailleurs, ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la dissolution - confusion de patrimoine réalisée selon les dispositions de l'article 1844-5 du code civil (ci-après « la dissolution - confusion ») prend effet à l'issue du délai d'opposition accordé par la loi aux créanciers sociaux, lesdits créanciers n'ayant pas formé opposition à la dissolution ou, en cas d'opposition, que celles-ci soient rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou les garanties constituées.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société **EVER FORM**, entreprise dissoute seront englobés dans le résultat de la société **TEAM 5T**.

D'autre part, le représentant des entités dissoute et confondante rappelle que la société **TEAM 5T** détient la totalité des parts sociales de l'entreprise société dissoute.

2°/ APPLICATION DU REGIME SPECIAL DES DISSOLUTION- CONFUSIONS EN MATIERE D'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les représentants de la Société **EVER FORM**, société dissoute et de la société **TEAM 5T**, société confondante déclarent placer la présente dissolution-confusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

La société absorbante s'engage, à respecter les prescriptions suivantes :

a) Elle doit reprendre à son passif :

- d'une part, les provisions dont l'imposition est différée ;

- d'autre part, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 ;

b) Elle doit se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;

c) Elle doit calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

d) Elle doit réintégrer dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. La réintégration des plus-values est effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectue par parts égales sur une période de cinq ans. Lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excède 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains est effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens. Toutefois, la cession d'un bien amortissable entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport.

A compter de l'exercice au cours duquel la société absorbante déduit de son résultat imposable, en application du troisième alinéa du 2° du 1 de l'article 39, l'amortissement d'un fonds commercial pratiqué en comptabilité, ce fonds relève du présent d. Lorsqu'il ne donne pas lieu à un amortissement déduit du résultat imposable, le fonds commercial reçu relève du c du présent 3 ;

e) Elle doit inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle doit comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.

3°/ TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

1. Le représentant de la société confondue et de la société confondante constate que la confusion de patrimoine emporte transmission d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Par conséquent la transmission des immeubles, biens meubles incorporels, biens mobiliers d'investissements et marchandises compris dans cette universalité sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société confondante continuera la personne de la société confondue notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

2. La société confondante déclare qu'elle demandera, le cas échéant, le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société confondue, en application des dispositions administratives du BOFIP (BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130, 13-05-2014).

IV- DISPOSITIONS DIVERSES

En conséquence de cette dissolution sans liquidation, Monsieur **Laurent TIRAIL** et Madame **Coralie TIRAIL**, cogérants-associés de la société **TEAM 5T**, seront habilités à agir en qualité de mandataires ad hoc et à cet effet disposeront des pouvoirs ci-après, lesquels n'ont qu'un caractère énonciatif :

- arrêter la situation des éléments actifs et passifs de la société **EVER FORM** qui seront transmis à la Société confondante ;
- contrôler l'acquit régulier du passif ;
- confirmer et réitérer par tous actes sous seings privés ou authentiques, la transmission des biens de la société **EVER FORM** à la société **TEAM 5T**, en préciser en tant que de besoin la désignation, réparer toutes omissions ou inexactitudes, établir et compléter toutes origines de propriété ;
- à cet effet, faire toutes déclarations, accomplir toutes formalités de publicité, concourir à tous actes de dépôt avec ou sans reconnaissance d'écriture et de signature, effectuer les formalités requises pour assurer le transfert, dans le patrimoine de la société **TEAM 5T**, des biens de la société **EVER FORM** ;
- accomplir toutes les significations nécessaires relativement aux biens et valeurs transmis ;
- représenter la société **EVER FORM** en justice, exercer toutes actions en justice tant en demande qu'en défense, représenter la société **EVER FORM** auprès de toutes administrations ainsi que dans toutes les procédures de redressement ou de liquidation judiciaires, faillite, règlement amiable ou liquidation amiable ;



- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux, pièces et autres documents, élire domicile, substituer en partie les présents pouvoirs et, généralement, faire le nécessaire pour procéder à la dissolution sans liquidation de la société **EVER FORM** et constater la transmission universelle de son patrimoine à la société **TEAM 5T** ;

- par l'effet de la présente déclaration et des dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil, reprendre les engagements et obligations contractés par la société **EVER FORM** envers les tiers ainsi que les droits dont elle bénéficiait.

- Monsieur **Laurent TIRAIL** et Madame **Coralie TIRAIL**, cogérants-associés de la société **TEAM 5T**, sont, en conséquence, habilités à accomplir toutes formalités légales résultant des présentes décisions.

V - FORMALITES

Monsieur **Laurent TIRAIL** et Madame **Coralie TIRAIL**, cogérants de la société **TEAM 5T**, ès-qualité, accompliront toutes les formalités légales consécutives à la présente déclaration à l'effet de constater:

- soit qu'à l'issue du délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution, les créanciers n'aient pas formé opposition à la dissolution de la société **EVER FORM** ;

- soit qu'en cas d'opposition formée dans le délai susvisé, lesdites oppositions aient été rejetées en première instance ou que le remboursement des créances ait été effectué ou que des garanties aient été constituées ;

- de sorte que la société **EVER FORM** ainsi confondue soit radiée du Registre du Commerce et des sociétés.

En outre, Monsieur **Laurent TIRAIL** et Madame **Coralie TIRAIL**, cogérants de la société **EVER FORM** ès-qualité, confèrent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes autres formalités requises par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

Fait à LAVAL, le 21 Novembre 2025

En deux exemplaires

La société EVER FORM

Représentée par ses cogérants

Monsieur **Laurent TIRAIL**



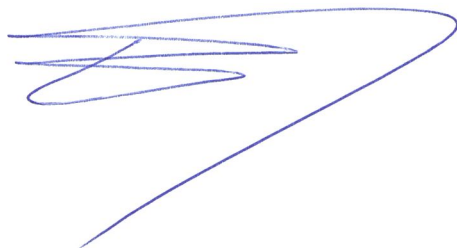
Madame **Coralie TIRAIL**



La société TEAM 5T

Représentée par ses cogérants

Monsieur **Laurent TIRAIL**



Madame **Coralie TIRAIL**

